



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-101

Publié le 25 novembre 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
PREFET DELEGUE	Cabinet	13/11/15	autre	Convention d'utilisation de l'ensemble immobilier pour les besoins de la Gendarmerie Nationale
CENTRE HOSPITALIER LIBOURNE	BRH	20/11/15	avis	Concours sur titre Assistante Socio-Educative branche éducateur spécialisé
CENTRE HOSPITALIER MONSEGUR	BRH	20/11/15	avis	Concours sur titre Maître Ouvrier
DDPP	Santé Protection Animale	18/11/15	arrêté	Etablissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2
DDPP	Santé Protection Animale	20/11/15	arrêté	Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marine GLAUDOT
PREFECTURE	DLMM	04/11/15	autre	Convention utilisation de biens immobiliers sur la commune de St Louis de Montferrand
PREFECTURE	Cabinet	20/11/15	arrêté	Portant interdiction d'une manifestation le 27 novembre 2015
DTPJJ	Aquitaine Nord	19/11/15	arrêté	Portant habilitation du Centre Educatif Renforcé Don Bosco géré par l'Institut Don Bosco à St Germain d'Esteuil
DDTM	Eau et Nature	28/11/15	arrêté	Portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et autorisant le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Le Contaut" sur la commune de Hourtin.
DDTM	Eau et Nature	28/11/15	arrêté	Portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection et autorisant le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Maguiche 2" sur la commune de Cestas.
DDTM	SAFDR	20/11/15	arrêté	Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Porchères et annulant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015
DDTM	Arcachon Service Maritime Littoral	19/11/15	arrêté	approuvant la convention pour l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour la jetée Thiers commune d'Arcachon.

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDTM	SAU	20/11/15	arrêté	Portant modification du cahier des charges de cession de terrain pour le lot 8.2a sur la zone d'aménagement concerté "Bordeaux – Saint Jean Belcier"
DDTM	SAU	20/11/15	arrêté	Portant modification du cahier des charges de cession de terrain pour les lots 8.2b et 8.2c sur la zone d'aménagement concerté "Bordeaux – Saint Jean Belcier"
DDTM	SAU	20/11/15	arrêté	Portant modification du cahier des charges de cession de terrain pour les lots 8.2d et 8.2e sur la zone d'aménagement concerté "Bordeaux – Saint Jean Belcier"



Libourne, le 20 novembre 2015

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN(E) ASSISTANT(E) SOCIO-EDUCATIF(VE)
BRANCHE « EDUCATEUR SPECIALISE »**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) assistant(e) socio-éducatif(ve), de la branche « éducateur spécialisé » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°2014-101 du 4 février 2014, portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Date du concours : 8 février 2016

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications ou équivalences, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé (fourni par la Cellule Carrière de la DRH pour les agents en poste à Libourne),
- Une demande d'extrait de casier judiciaire du bulletin n°2 (directement demandé par la Cellule Carrière de la DRH).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés le 20 décembre 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR



HOPITAL DE MONSEGUR

**53, rue Saint Jean
33580 MONSEGUR
Tél : 05-56-61-60-50
Fax : 05-56-61-89-19**

Monségur, le 20 novembre 2015

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER (service technique)

Un concours sur titres pour le recrutement d'un maitre ouvrier aura lieu à l'Hôpital de Monségur (33580) en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures comprenant :

- Une lettre de candidature exposant les motivations du candidat
- Un curriculum vitae auquel seront jointes, pour les candidats extérieurs à l'Hôpital de Monségur, les attestations administratives justificatives des périodes d'emploi, indiquant les différentes fonctions exercées ainsi que la quotité de temps de travail.
- Une copie du diplôme
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité

Doivent être adressées avant le 20 décembre 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame MOUTE Régine
Hôpital de Monségur
53 rue Saint Jean
33580 MONSEGUR

Date du concours : 21 décembre 2015

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter l'Attaché d'Administration, responsable des Ressources Humaines :

Madame MOUTE Régine – Tél 05 56 61 57 01 (regine.moute@hopital-monsegur.fr)





HOPITAL DE MONSEGUR
53, rue Saint Jean
33580 MONSEGUR
Tél : 05-56-61-60-50
Fax : 05-56-61-89-19

Monséguir, le 20 novembre 2015

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (blanchisserie)

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié aura lieu à l'Hôpital de Monséguir (33580) en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère chargé de la santé

Les candidatures comprenant :

- Une lettre de candidature exposant les motivations du candidat
- Un curriculum vitae auquel seront jointes, pour les candidats extérieurs à l'Hôpital de Monséguir, les attestations administratives justificatives des périodes d'emploi, indiquant les différentes fonctions exercées ainsi que la quotité de temps de travail.
- Une copie du diplôme
- Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité

Doivent être adressées avant le 20 décembre 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame MOUTE Régine
Hôpital de Monséguir
53 rue Saint Jean
33580 MONSEGUR

Date du concours : 21 décembre 2015

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter l'Attaché d'Administration, responsable des Ressources Humaines :

Madame MOUTE Régine – Tél 05 56 61 57 01 (regine.moute@hopital-monseguir.fr)



BOUCHAUD Marie-Noëlle



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2015-443 du 18 novembre 2015
établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
AUMAR Jacques	16/03/15	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tél. : 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BERGERON Josué	26/11/14	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tél. : 06 79 84 19 73	* Auberge de Jeunesse 33290 BLANQUEFORT * A domicile
BOISSEAU Marie-Claire	04/08/14	Education Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BOUDON-FORTIER	06/02/15	Club canin Viens dans mes pattes 2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS Tél. : 06 77 20 28 80	2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOUTOLLEAU Christian	02/02/15	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 06 73 38 60 65	1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
CODEVELLE Marc	09/06/11	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC Tél. : 06 22 18 22 18	* à domicile chez les particuliers * Salle du Château 33140 CADAUJAC
DEJARDIN Francis	08/12/14	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DELACOUR Franck	18/11/15	L'école de la vie du chien 8ter, avenue des Pins 33830 BELIN BELIET Tél. : 07 51 63 30 24	A domicile, chez les particuliers
DUPIN Huguette	17/02/15	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tél. : 05 56 65 25 90	Théorie : Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique : 1 Regan – CAZALIS
FAUX Jean Jacques	17/02/15	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
CAZAMAYOU-FERRER Claudine	02/03/15	Ani Malice 1210 route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tél. : 05 56 20 38 73	1210 route du Stade 33650 SAINT MORILLON
TROCELLIER Anne-Marie	19/02/15	Clinique Vétérinaire 13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH	13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH
GENDRON Marie-Thérèse	19/02/15	C.E.C.B.G. 3 chemin Montion 33670 LE POUT Tél. : 05 56 22 82 06	3 chemin Montion 33670 LE POUT
GOBERT Christine	08/07/11	Club d'educ. Cynoph. Du Médoc 47 chemin de Cabanieux 33590 ST VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 15 69 69	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GOBERT Eddy	27/03/12	Club d'educ. Cynoph. Du Médoc 47 chemin de Cabanieux 33590 ST VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 96 26 77	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GRALL-MACOMBE Nicole	11/01/11	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tél. : 05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
GUERIN Rémi	06/05/14	25 rue Blaise Pascal 33600 PESSAC Tél. : 06 75 79 22 29	A domicile, chez les particuliers
HERVÉ Jean-Pierre	02/03/15	Cercle Canin Girondin 12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 23 16 04 35	12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
JEZEQUEL Armelle	08/12/14	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	* 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON * à domicile, chez les particuliers

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
KIEVITCH Yvonne	04/02/15	Cercle Canin de la Côte d'Argent 211 Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH Tél. : 05 57 15 10 31 06 74 09 27 20	1 allée des Catalants 33260 LA TESTE DE BUCH
LAFOURCADE Henri	19/02/15	C.E.C.B.G. 3 chemin Montion 33670 LE POUT Tél. : 05 57 87 30 29	3 chemin Montion 33670 LE POUT
LAGRANGE Marc	27/04/15	441 route de Saint Nazaire 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tél. : 05 57 46 31 94	479 route de Saint Nazaire 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
LALANDE Gérard	03/06/15	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tél. : 06 22 41 04 14	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES
MACOMBE Jean	11/01/11	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tél. : 05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
METIVIER Pascal	27/03/14	Educ'Canine Flair Play Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55	Route de Saint Sauveur 33660 CAMPS SUR L'ISLE
MICHAUX Jean Michel	13/01/15	I.S.T.A.V - 85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS Tél. : 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
NOMINE Christelle	02/03/15	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 87 02 70 77	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
PETIT-ETIENNE Germinal	06/03/15	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
ROUSSEL Pascal	27/03/12	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN Tél. : 06 86 89 06 11	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN
SANCHEZ Rivera	26/11/14	Domaine de Lacombe 39 route d'Arcachon 33610 CESTAS Tél. : 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 route d'Arcachon 33610 CESTAS
SERIAT François	19/05/15	Club Canin Cubzagais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tél. : 06 21 95 91 31	* Chemin de l'Hypodrome 33240 ST ANDRE DE CUBZAC * Lieu-dit Le Mercier 33710 ST TROJAN * A domicile, chez les particuliers
VERSCHUEREN Wini	16/03/15	Canecole 3 rue Mont Cassin 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
VIDEIRA Filipe	02/03/15	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20 06 07 24 89 92	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 est abrogé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-huit novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service


Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2015-447
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Marine GLAUDOT**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par madame Marine GLAUDOT, née le 4 février 1990 et domiciliée professionnellement : 3A rue du Baou, 33260 LA TESTE DE BUCH ;
- Considérant que madame Marine GLAUDOT s'est inscrite à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par l'ENVA en juin 2016 ;
- Considérant que madame Marine GLAUDOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Marine GLAUDOT, administrativement domiciliée : 3A rue du Baou, 33260 LA TESTE DE BUCH

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30698.

Article 2 :

Madame Marine GLAUDOT devra justifier, avant le 20 novembre 2016, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, l'habilitation sanitaire sera confirmée, et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 :

Madame Marine GLAUDOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Madame Marine GLAUDOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le vingt novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Mikaël MOUSSU



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral

Unité gestion de l'espace maritime
et littoral

**ARRETE PREFECTORAL
APPROUVANT LA CONVENTION
POUR L'UTILISATION D'UNE
DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME POUR LA JETEE THIERS
COMMUNE D'ARCACHON**

Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2124-3,
VU le code de l'environnement
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté en date du 10 juillet 2000 et de la convention associée en date du 25 août 2000 qui accorde à la commune d'Arcachon une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour la jetée Thiers d'une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2000,
VU la délibération de la commune d'Arcachon en date du 25 septembre 2015 par laquelle elle accepte la nouvelle convention d'utilisation de la jetée Thiers,

CONSIDERANT qu'un avenant à la convention est nécessaire à la gestion de cet ouvrage qui présente un caractère d'intérêt général et au vu des articles 2.5 et 2.6 de la convention initiale du 25 août 2000 qui autorisent sa reconstruction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le présent arrêté approuve la convention fixant les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime naturel d'une superficie de 1370 m² à la commune d'Arcachon.
Son objet est d'exploiter une nouvelle jetée construite sur l'emplacement de la jetée Thiers.

ARTICLE 2 :

L'État concède à la commune d'Arcachon l'utilisation du terrain domanial défini sur le plan annexé à la convention visée à l'article premier, sous les réserves qui suivent :

- La commune d'Arcachon n'est autorisée à établir, sur la dépendance du domaine public maritime naturel concédée mise à sa disposition, que les ouvrages et aménagements prévus par la convention visée à l'article premier.
- La commune d'Arcachon s'engage à maintenir l'espace concédé ainsi que les ouvrages qui y seront édifiés, dans un état d'entretien conforme à leur destination, et à en assurer leur gestion selon les modalités prescrites dans la convention visée à l'article premier.

ARTICLE 3 :

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
La sous préfète d'Arcachon,
Le maire de la commune d'Arcachon,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2015

LE PREFET,

Pierre DARTOUT



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

CONCESSION D'UTILISATION

**d'une dépendance du domaine public maritime naturel
au bénéfice de la commune d'Arcachon
pour la jetée Thiers**

CONVENTION

ENTRE

**L'État, désigné ci-après par le terme concédant,
représenté par Monsieur Dartout, préfet de la Gironde,
d'une part**

**et la commune d'Arcachon, désignée ci-après par le terme concessionnaire,
représentée par Monsieur Yves FOULON, maire d'Arcachon,
d'autre part.**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention est établie en application de l'article L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le plan joint en annexe définit les limites de la présente concession attribuée à la ville d'Arcachon pour l'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour la jetée Thiers.

Elle modifie « l'article 1.2 : Nature de la concession » du cahier des charges du 25 août 2000 annexé à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 comme suit :

Les limites de la concession sont définies par les points de coordonnées Lambert 93 suivants :

ID	CoordonnéesX	CoordonnéesY
1	369 691,1	6 404 779,1
2	369 689,5	6 404 825,5
3	369 689,2	6 404 841,2
4	369 688,4	6 404 866,2
5	369 688,0	6 404 882,5
6	369 687,8	6 404 901,0
7	369 665,6	6 404 899,8
8	369 665,6	6 404 903,0
9	369 876,2	6 404 903,0
10	369 875,7	6 404 916,3
11	369 682,1	6 404 923,9
12	369 696,7	6 404 824,5
13	369 705,0	6 404 917,3
14	369 705,8	6 404 903,5
15	369 717,5	6 404 903,5
16	369 717,6	6 404 900,3
17	369 692,8	6 404 901,2
18	369 693,1	6 404 882,4
19	369 693,1	6 404 866,4
20	369 693,7	6 404 841,6
21	369 694,0	6 404 825,3
22	369 694,9	6 404 776,7

L'ouvrage en béton armé est supporté par vingt-cinq pieux. Il est constitué d'une passerelle de 121,56 m de longueur et 4,85 m de largeur courante assortie de deux sur-largeur de 8,45m de largeur. Il est terminé par une plateforme de dimension 28,70 m par 21,1 m, arrondie dans les coins nord-ouest et nord-est.

Deux passerelles amovibles de 13,00 par 1,50m reposent sur deux pontons flottants de 12,00m par 3,00m pour le débarquement des passagers des navires. Un garde-corps métallique ajouré est installé en périphérie de l'ouvrage.

Deux ducs-d'Albe d'accostage de 1,20m de diamètre le protègent au nord.

De chaque côté de la jetée, deux descentes de 10,50m x 2,60m permettent l'accès à la plage.

L'ensemble des ouvrages de la jetée Thiers occupe une surface de 1370 m².

Tous les autres articles du cahier des charges du 25 août 2000 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 – FRAIS DE PUBLICITÉ

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Fait à BORDEAUX le 19 NOV. 2015

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Le Maire d'Arcachon

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint
Daniel PHILIPPON

Annexe : - Plan de situation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

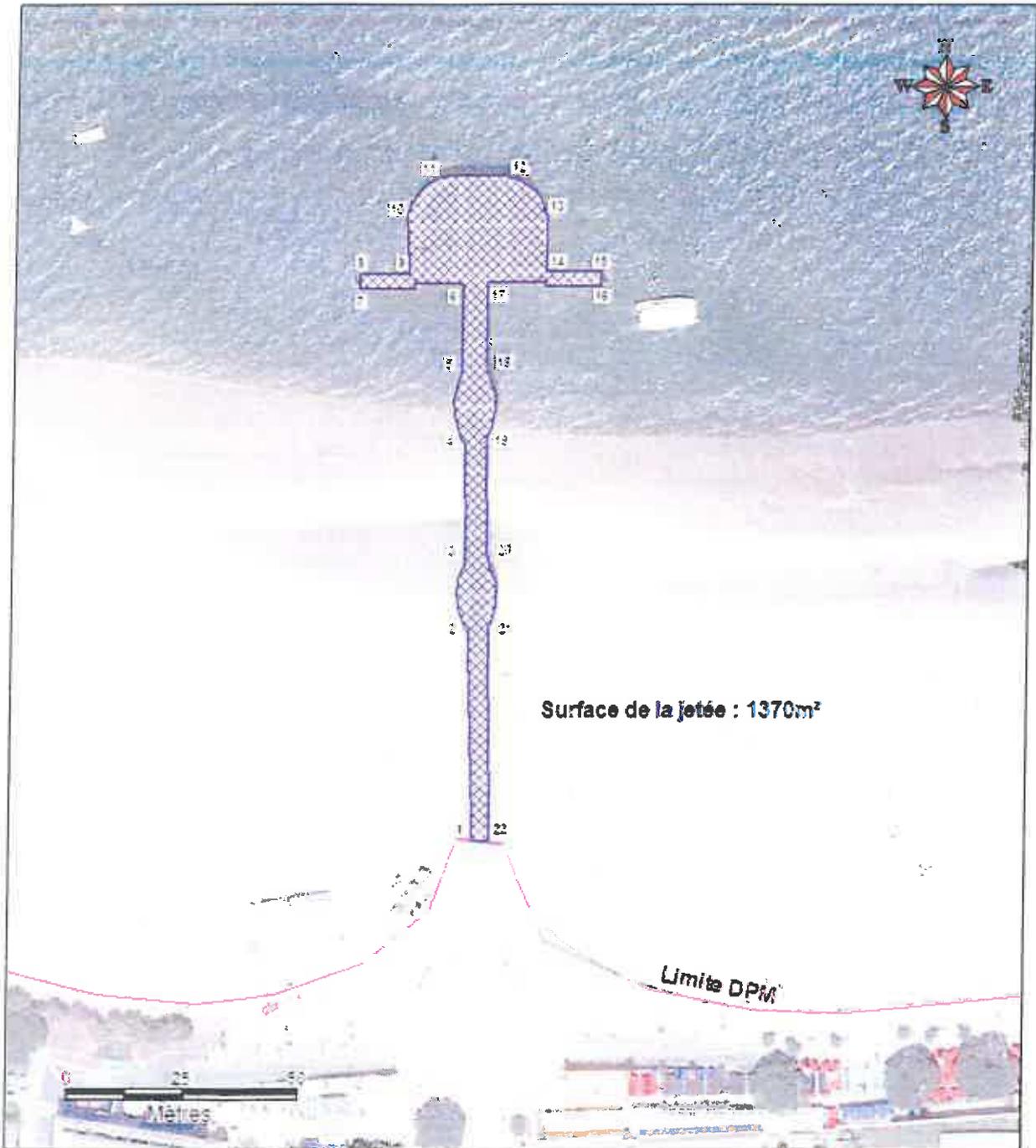


REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE

Commune d'Arcachon Jetée Thiers

DDT433
Service maritime et littoral
pôle domaniaité et travaux maritimes



Source: DDT433
Références: IBC 2011, PSM, Plan: reproduction, mètre protocole GN 2011, SEDOS, IBC, MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°2015/06/19-37

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé
environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Forage « LE CONTAUT » commune de HOURTIN
BSS 07538X0025/F5

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article L.214-1 du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection et à l'autorisation d'exploitation et de distribution au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jacques DUBREUILH ;
- VU** la délibération en date 20 février 2009 du conseil municipal de la commune d'Hourtin sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « LE CONTAUT » situé sur la commune de HOURTIN ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 octobre 2010 complétée par un avis datant du 18 janvier 2014;
- VU** le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Aménagement Rural en date du 21 août 2014 ;

- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 16 juillet 2013 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2015 inclus dans les communes de HOURTIN et de NAUJAC SUR MER ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2015 ;
- VU** le rapport en date du 19 juin 2015 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du permissionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « LE CONTAUT » situé sur la commune de HOURTIN est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la **commune d'Hourtin** dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LE CONTAUT » situé sur la commune de HOURTIN dans les nappes de l'Eocène supérieur et de l'Oligocène,

▪ La création des périmètres de protection immédiate et protection éloignée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « Le CONTAUT » situé sur la commune de HOURTIN des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	225 000 m³/an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'ouest de la Garonne (230) avec une cote de référence de - 5 m NGF pour la commune de HOURTIN - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au nord-ouest du bourg de la commune d' Hourtin au lieu-dit « Les Aubes-Sud » en bordure de la D101 qui relie le bourg à Hourtin-Plage. Il est implanté sur la parcelle n°337 de la section BP du plan cadastral de la commune d'Hourtin (**annexe 1**).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 327 714 m, Y = 2 030 556 m, Z = + 24 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : X = 375 959 m, Y = 6 466 491 m, Z = + 24 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe lithologique et technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof (m)
			Unité de gestion Classement	
LE CONTAUT	07538X0025/F5	- Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) - Calcaires et sables de l'Oligocène captif du littoral nord-aquitain - FRFG102 - Eocène Adour-Garonne (214) –Eocène supérieur - Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène captif du littoral nord aquitain FRFG101	- Oligocène Littoral - Eocène Littoral non déficitaires	270

Nom du captage	Débits maxima		
	Horaire	Journalier	Annuel
LE CONTAUT	100 m ³ /h	2000 m ³ /j	225 000 m ³ /an

PRESCRIPTIONS :

- Les essais de nappe effectués en septembre 1998 indiquaient le niveau statique de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à 19,65 m sous le sol (- 4,35 m NGF),
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, c'est à dire – 84 m de profondeur par rapport au sol.
- Si la qualité des eaux se modifie défavorablement, un rééquipement du forage est envisagé pour occulter les 20 % de débit captés à l'Oligocène avec l'accord préalable de la DDTM33-police de l'eau.
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit l'utilisation d'un groupe électrogène mobile de secours ou moyen équivalent.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête.
- Un **capot de fermeture** est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, puits est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

PRESCRIPTIONS Les travaux suivants sont réalisés:

- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS dans un délai de 3 mois**.
- A l'occasion d'une réhabilitation éventuelle de la tête de l'ouvrage, les travaux seront réalisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler une fois lors d'un diagnostic),
- Les paramètres électriques de la pompe,
- Le système de comptage des prélèvements,

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réfection nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
 - Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire,
 - Un suivi en continu du niveau dynamique,
 - La mesure des pertes de charge du forage lors du diagnostic,
 - La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.
 - Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.
- **Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**
- **Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les **périmètres de protection immédiate et de protection éloignée** du forage « LE CONTAUT » situé sur la commune de HOURTIN.

Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate et du forage « LE CONTAUT » d'une superficie de 2566 m² correspond à l'emprise de la parcelle n°337 de la section BP du plan cadastral de la commune de HOURTIN. Il englobe sur le haut de la parcelle le forage protégé par un coffre fermé à clef (l'ensemble repose sur une dalle en béton de 10 cm d'épaisseur, de 1 m de large et 4 m de long), un local technique, un bassin de décantation des eaux de lavage de filtre et en contre bas de la parcelle une lagune d'infiltration des eaux pluviales et des eaux issues du bassin de décantation. Cette parcelle appartient à l'Etat et est gérée par l'Office National des Forêts.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire ou faire l'objet d'une **convention de gestion** rédigée entre les deux collectivités (commune de Hourtin et ONF) pour préciser d'une part les conditions d'exploitation de cette ressource et d'autre part les modalités d'entretien de la parcelle et de ses abords.

Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. L'entrée de véhicules sur la plateforme est interdite, sauf en cas de nécessité technique, pour l'entretien du forage ou de la station.

Les stockages de produits nécessaires à la distribution en eau seront posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre notamment les eaux de ruissellement provenant de la RD101 du fait de la déclivité. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Le terrain et ses abords sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers une filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'accessibilité en toute sécurité depuis la Route Départementale au périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX :

Dans un délai de 6 mois, dans la mesure où le périmètre de protection immédiate n'est pas acquis en pleine propriété par le permissionnaire, une **convention de gestion** est rédigée entre les deux collectivités (commune de HOURTIN et ONF). Elle précisera notamment d'une part les conditions d'exploitation de cette ressource et d'autre part les modalités d'entretien de la parcelle.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

- Recueillir les eaux de ruissellement issues de la route et les évacuer en dehors du périmètre de protection immédiate.
- Poser les réservoirs de stockage (cuve à fioul du groupe électrogène, produits de traitement de l'eau ...) sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.
- Poser des panneaux affichant « entrée interdite au public » notamment du fait de la présence d'une coque en polyester de piscine utilisée comme bassin de décantation des eaux de lavage des filtres.

ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée du forage « LE CONTAUT » est limité à un cercle de 3 km de rayon centré sur le forage incluant notamment les zones urbanisées et à urbaniser des lieux dits « Hourtin-Plage » et « Piqueyrot ». Il se situe sur les communes d'HOURTIN et NAUJAC SUR MER

Il correspond à une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale s'applique strictement.

Les forages présents dans cette zone et captant les mêmes aquifères que le forage « LE CONTAUT » font l'objet d'un diagnostic afin de vérifier la conformité de leur équipement vis à vis de la protection des nappes.

Si nécessaire, des travaux de réhabilitation et de mise en conformité sont entrepris, conformément à la réglementation générale. Un rebouchage sera programmé pour les ouvrages définitivement abandonnés.

ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde) en précisant :

- La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).

3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

ARTICLE 8. 4 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

La teneur moyenne (0,75 mg/l) en ions ammonium est inférieure à la limite de qualité des eaux brutes fixées à 4 mg/l. La teneur moyenne en fer total de l'eau brute est de 350 µg/l.

Cette eau nécessite un traitement de déferrisation et un abattement de la teneur en ions ammonium avant distribution. Les références de qualité des eaux distribuées en fer total et en ions ammonium sont fixées respectivement à 200 µg/l et 0,5 mg/l (pour les eaux souterraines s'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle).

La filière de traitement mise en œuvre actuellement sur le site « Contaut » comprend une unité de déferrisation biologique (deux filtres à sable fermés) et un poste de désinfection au bioxyde de chlore.

Les eaux issues du forage sont ensuite dirigées et stockées dans les deux bâches « Les Genêts » chacune d'une capacité de 270 m³.

L'eau distribuée reste conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées. La filière de traitement permet de diminuer la teneur en fer total (moyenne 0,4 mg/l) et de façon sensible la teneur en ions ammonium (moyenne 0,05 mg/l).

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant et de fer** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13: MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements où le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au maire de la commune de HOURTIN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 – à la charge du permissionnaire (commune d'HOURTIN) :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 – à la charge de la commune de HOURTIN et de la commune de NAUJAC-SUR-MER:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de HOURTIN avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairies de Hourtin et de Naujac-sur-Mer pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire des communes d'Hourtin et de Naujac-sur-Mer conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

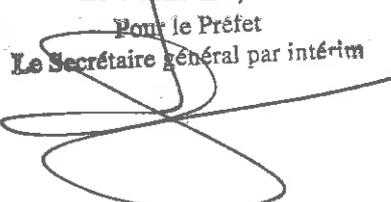
ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim,
 - le Sous-Préfet de LESPARRE,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
 - le Maire de la commune de HOURTIN,
 - le Directeur Territorial du Sud-Ouest de l'Office National des Forêts,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 28 OCT. 2015
Le PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



ANNEXES :

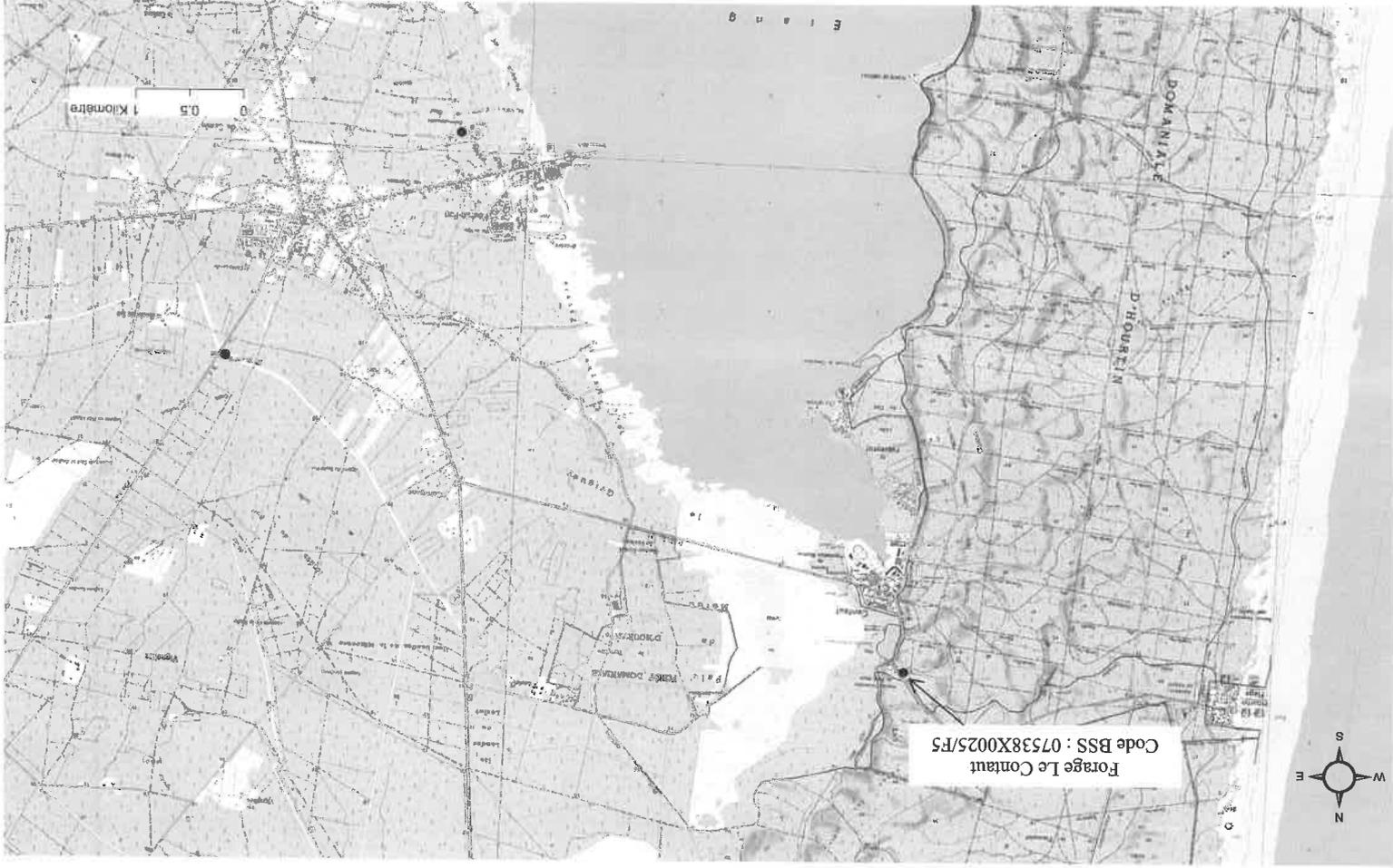
- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe lithologique et technique du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan du périmètre de protection éloignée

Eric de WISPELAERB

PLAN DE DIFFUSION :

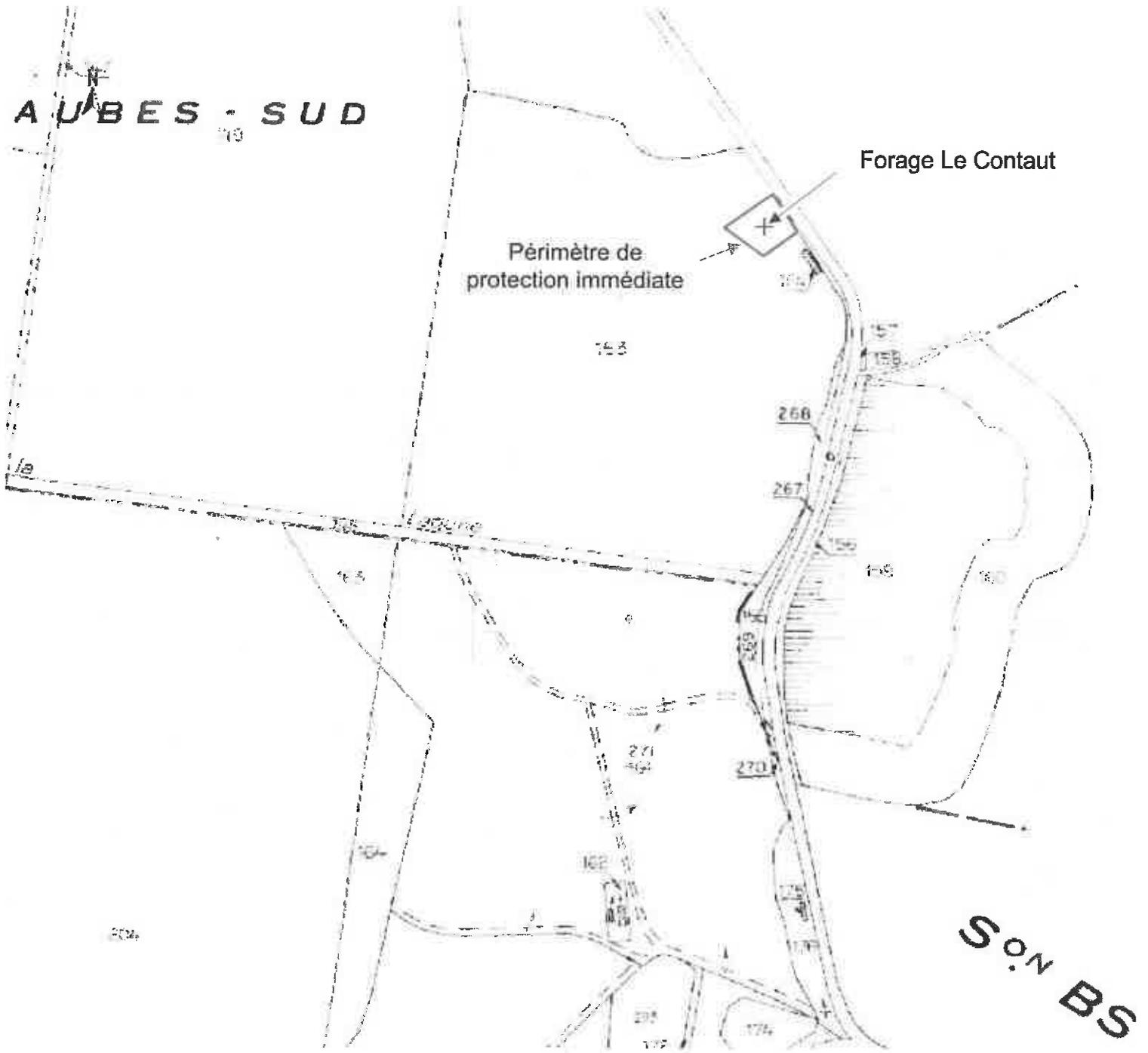
Permissionnaire Commune de HOURTIN	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	Sous-Préfecture de Lesparre	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
BRGM	1	ONF direction territoriale du Sud-Ouest	1
		Commune de Naujac-sur-Mer	1

Commune Hourtin - Forage Le Contaut
Plan de situation



Annexe 1

Commune Hourtin - Forage Le Contaut
Périmètre de protection immédiate







AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé
environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
-la dérivation des eaux,
-l'instauration des périmètres de protection.
- **portant autorisation sur :**
-le prélèvement
-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « MAGUICHE 2 » commune de CESTAS
BSS 08271X0603/F2

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre Ier - Titre 2ème - relatif à l'information et la participation des citoyens ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 275-11 du 03 janvier 2012 délivré à la commune de CESTAS pour la création du forage « MAGUICHE 2 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant autorisation globale de prélèvement la commune de CESTAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral datant du 04 juillet 2013 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « MAGUICHE 2 » sur la commune de CESTAS ;
- VU** la délibération en date du 5 mars 2014 du conseil municipal de la commune de CESTAS sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 avril 2013 ;
- VU** le dossier annexé ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Madame Michèle CAREIRON-ARMAND ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement datant du 30 décembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 20 octobre 2014 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mars au 27 avril 2015 inclus dans la commune de CESTAS ;
- VU** l'avis du conseil municipal de CESTAS en date du 20 mars 2015 ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2015 ;
- VU** le rapport en date du 19 juin 2015 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du permissionnaire en date du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CESTAS dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS dans la nappe de l'Oligocène,

▪ La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :- supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	450 000 m³/an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence c.à.d. Oligocène à l'ouest de la Garonne (230) avec une cote de référence de -25 m NGF pour la commune de CESTAS capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	100 m³/h Autorisation

ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES :

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage ou du changement de la pompe,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde,

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE :

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Le suivi en continu du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum,
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

⇒ Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

⇒ Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit l'utilisation d'un groupe électrogène mobile de secours ou moyen équivalent.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « MAGUICHE 2 » est localisé dans la commune de CESTAS sur la parcelle n°2 de la section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 358 660 m, Y = 1 978 615 m, Z = + 51 m NGF

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 406 450 m, Y = 6 414 350 m, Z = + 51 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe géologique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
MAGUICHE 2	08271X0603/F2	- Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) - FG083 Calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne	Oligocène centre à l'équilibre	163

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MAGUICHE 2	100	2 400	450 000

Le niveau initial statique à la date du présent arrêté est à **- 24,40 m** de profondeur par rapport au sol. Le niveau dynamique dans l'ouvrage a été mesuré lors des essais de longue durée réalisés en septembre 2012 au débit de 108 m³/h et se situe à **- 41,46 m** de profondeur par rapport au repère de mesure.

PRESCRIPTIONS :

- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit du Oligocène, situé à **- 82 m** de profondeur par rapport au sol.
- Il est recommandé d'exploiter le forage de la manière la plus régulière possible et d'éviter les à-coups de débit au démarrage de la pompe par l'usage d'un variateur de fréquence par exemple.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel
- Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « MAGUICHE 2 » d'une superficie d'environ 2 235 m² correspond à **une division** de la parcelle n°2 section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS.

Il englobe le forage, la station de traitement, la bâche de stockage d'une capacité de 1000 m³. Cette parcelle appartient à la commune de CESTAS.

Il correspond à la partie déjà clôturée diminuée de sa partie sud. Le pylône et les transformateurs électriques seront exclus, la voie ferrée secondaire desservant la zone industrielle est déjà à l'extérieur de la partie clôturée de la parcelle 2.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : à réaliser dans un délai d'un an :

- Bornage et division parcellaire et cadastrale du périmètre de protection immédiate.
- Pose de la clôture et du portail sur la partie sud du tracé. La clôture devra atteindre une hauteur minimale de 2,00 m, les poteaux devront être en matériaux imputrescibles. Le portail devra être de même hauteur que la clôture et fermé à clef.
- Un fossé de drainage et de détournement des eaux sera réalisé le long des limites nord-est de la clôture, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de se prémunir contre les venues d'eau parasite par ruissellement issus des parcelles situées en amont topographique du site.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « MAGUICHE 2 » d'une superficie d'environ 9 200 m², concerne 4 parcelles (parcelle n°1 emprise de la voie ferrée Paris à Irun et ses bas côtés hors partie limite nord au dessus de la 244, partie de la parcelle n°2 hors périmètre de protection immédiate, parcelles n°3 et n°228 de la section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS) et l'emprise de la voie communale non cadastrée jouxtant le périmètre de protection immédiate. L'ancienne canalisation de refoulement d'eaux usées identifiée au voisinage du site de production a été rebouchée selon les règles de l'art.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien des terrains, des bois, des talus, des fossés, des accotements, des routes et des voies ferrées présentes sont réalisées par des moyens mécaniques (tonte, élagage, désherbage...).

L'usage de fongicides, d'insecticides et antiparasitaires pour des traitements tels que la lutte contre l'invasion de chenilles processionnaires ou d'attaques par des insectes de plantation est autorisée sous réserve d'être limité au maximum et prescrit en ultime recours et sous réserve de respecter strictement les consignes d'utilisation définies dans l'autorisation de leur mise sur le marché (nature, dosage, stockage et conditions d'épandage).

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : à réaliser dans un délai d'un an :

- Un plan d'intervention impliquant la commune de Cestas et son délégataire de service pour la production et distribution d'eau potable, la Gendarmerie, la sécurité civile, ERDF, SNCF et RFF est élaboré afin de prendre les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les différents périmètres de protection.

ARTICLE 8.3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de la Gironde) en précisant :

- 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

3. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier, des boues de forages, des déblais sera mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

4. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 8. 4 : DELAJ ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Les teneurs moyennes (2 analyses) de l'eau brute sont de 150 µg/l en fer total, 7 µg/l en manganèse, 0,14 mg/l en ions ammonium et de 1,98 mg/l en carbone organique total (COT). Il a été enregistré une teneur maximale en COT à 2,05 mg/l.

L'eau issue du forage « MAGUICHE 2 » subit un traitement de désinfection par chlore gazeux. La filière existante sur le site (traitement de déferrisation) est conservée mais non connectée.

L'eau est ensuite stockée dans un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ avant distribution en priorité sur le réseau du secteur « Gazinet ».

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine. La teneur moyenne (5 analyses) en carbone organique total est de 1,7 mg/l sur les eaux mises en distribution depuis fin 2013. Un dépassement en COT (2,15 mg/l) de la référence de qualité (2 mg/l) du paramètre a été enregistré.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée.
- Si la teneur moyenne en **carbone organique total** dépasse la référence de qualité réglementaire et si sa présence compromet le traitement de désinfection (formation de goût, des sous-produits de désinfection, inefficacité du traitement de désinfection...) des solutions d'amélioration de la qualité devront être mises en œuvre dans les plus brefs délais.
- Si la teneur en **fer total** dépasse la référence de qualité réglementaire ou engendre des désagréments sur le réseau (couleur, obstacle à l'efficacité de la désinfection...), un traitement de déferrisation sera mis en œuvre dans les plus brefs délais.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore et chloramines) et en fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Le contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de distribution est complété par la recherche du carbone organique total.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté

modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au maire de CESTAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis de notification de l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge de la commune de CESTAS :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CESTAS avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 25: SANCTIONS

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

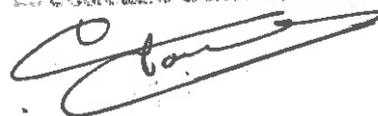
En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 28 OCT. 2015
LE PREFET

Le Secrétaire Général par intérim.



Frédéric CARRE

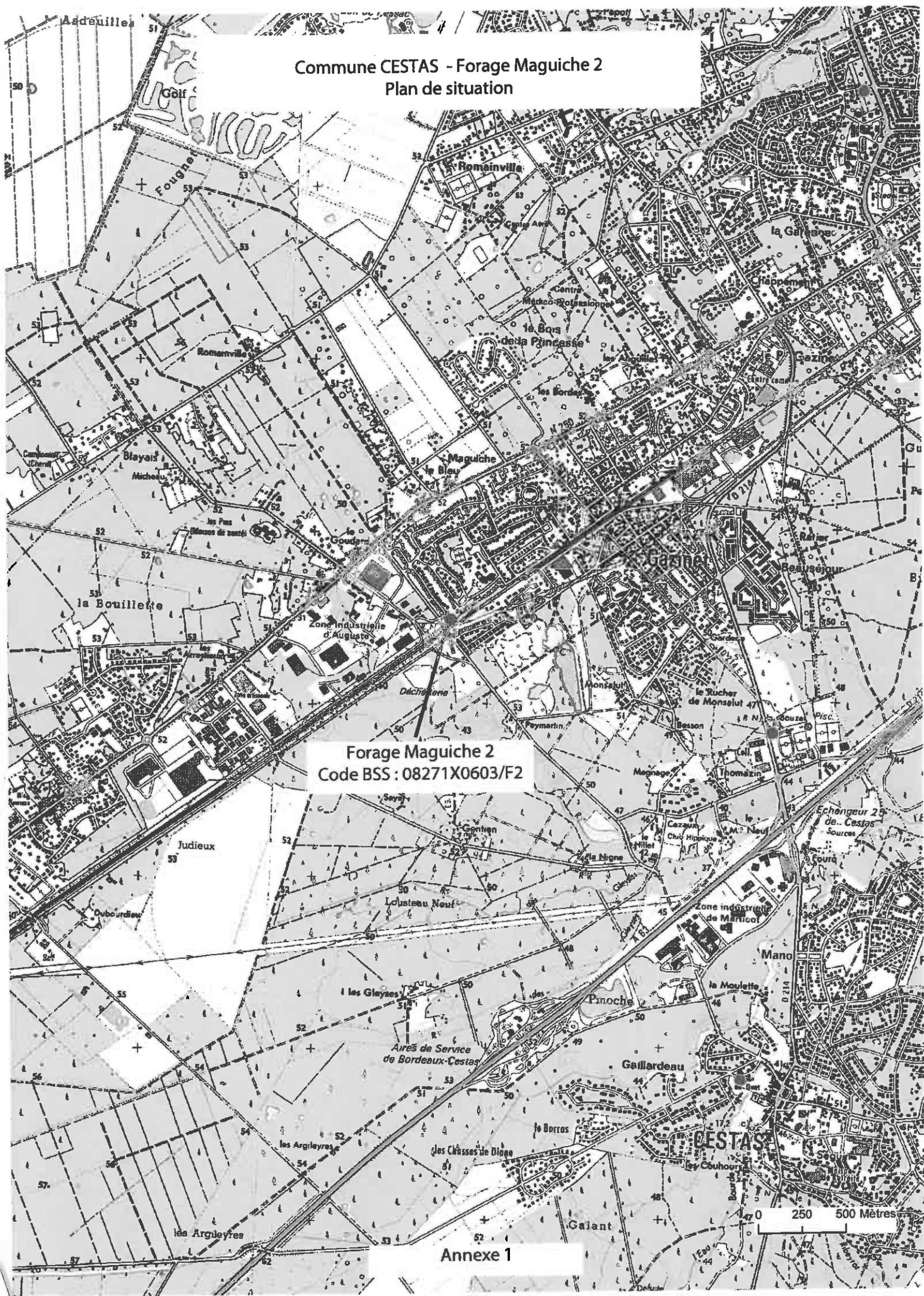
ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 4 : état parcellaire

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
RFF	1	SNCF	1

Commune CESTAS - Forage Maguiche 2
Plan de situation

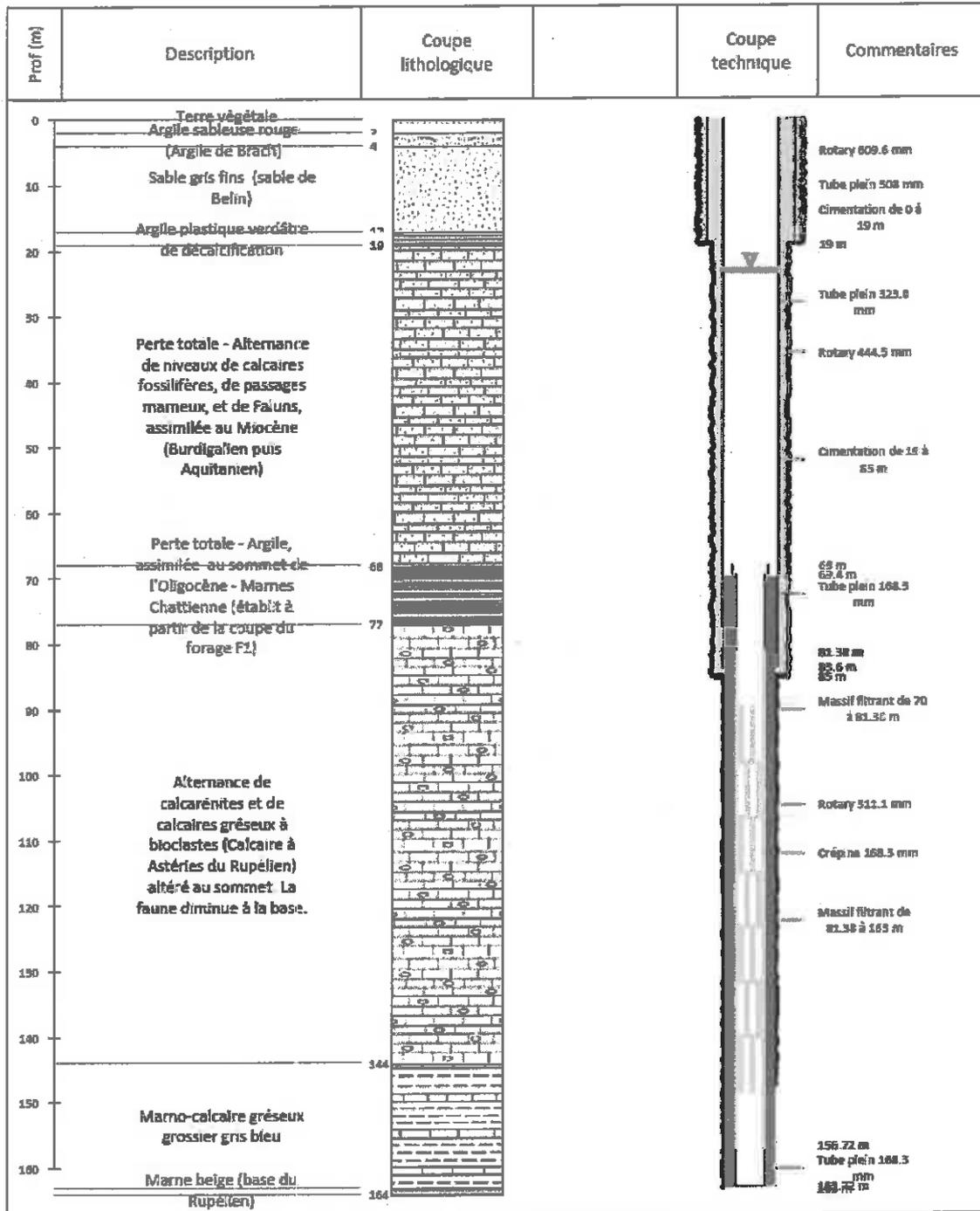


Forage Maguiche 2
Code BSS : 08271X0603/F2

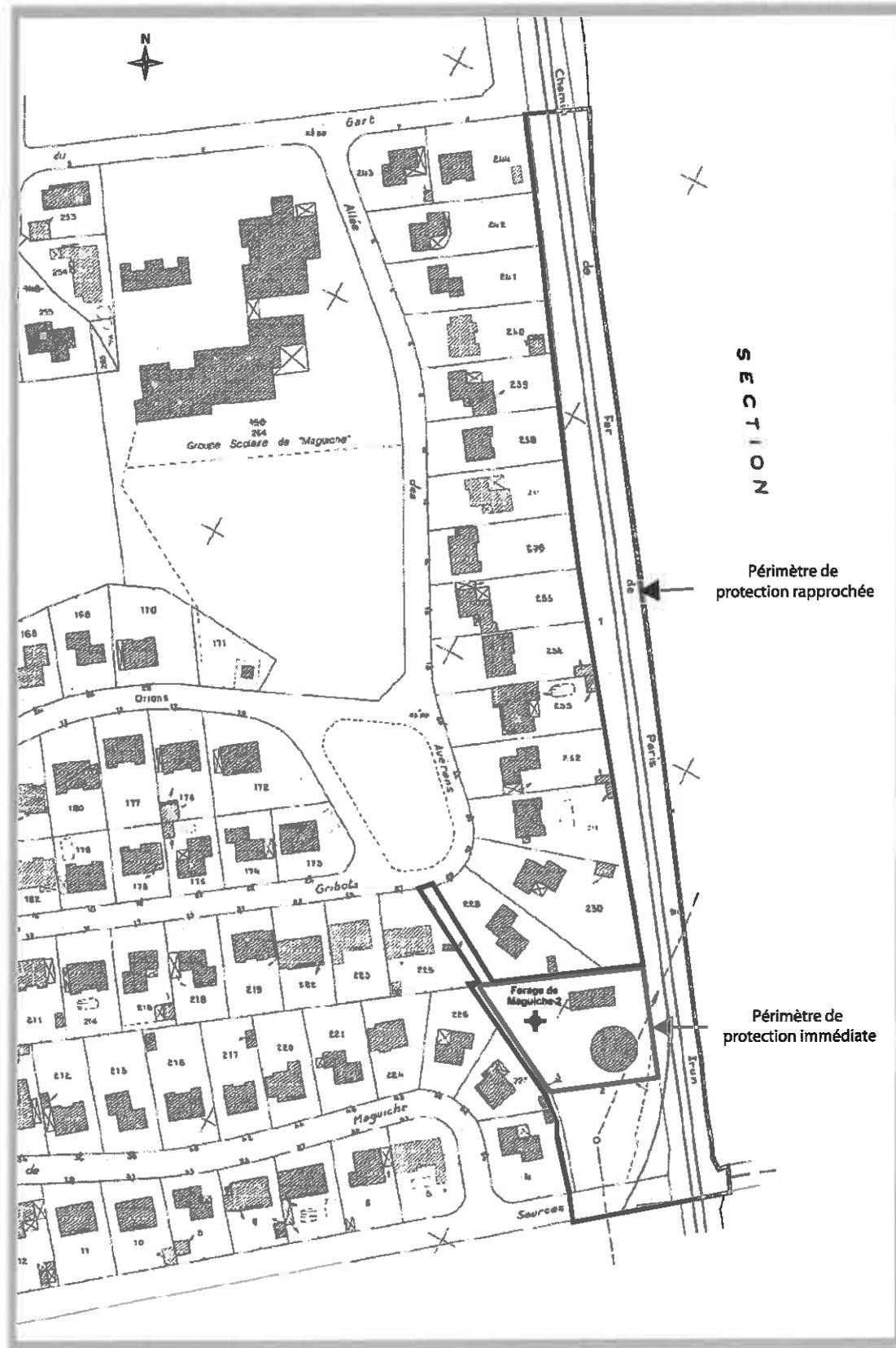
0 250 500 Mètres

Annexe 1

Commune CESTAS - Forage Maguiche 2 Coupe technique



Commune CESTAS - Forage Maguiche 2
Périmètres de protection immédiate et rapprochée



Commune CESTAS - Forage MAGUICHE 2
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée

Section	N° de Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m ²)	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Propriétaire
AA	1 partie de l'emprise de la voie ferrée Bordeaux-Irun y compris talus et fossés sur une longueur d'environ 420 m (mesurée depuis l'ancien passage à niveau en direction du Nord-Est amont hydraulique et topographique)	environ 8400	?	RFF
AA	2	environ 1430 (hors PPI-y compris emprise de la voie ferrée industrielle)	3 665	commune de CESTAS
AA	3	183	183	commune de CESTAS
AA	228	176	176	commune de CESTAS
Parcelles non cadastrées				
Voie communale : Emprise du Chemin des Sources au droit des parcelles 2 et 3 de la feuille 000 A 01 (y compris bas- côtés et fossés)				commune de CESTAS



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 20 NOV. 2015

Portant modification de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 8.2 lot 8.2a, pour des parcelles situées au 200, Boulevard Albert 1er à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 06 novembre 2015 d'approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain afin de porter la surface de plancher autorisée à 7 574 m² sur les parcelles BZ 0083, BZ 0084, BZ 0085 ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

RICHS DARTOUT

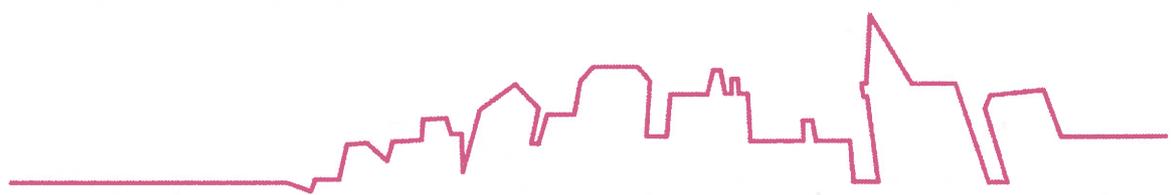
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

Ilôt 8.2

Lot

8.2a



**Etablissement Public d'Aménagement
bordeaux euratlantique**

**AVENANT N°1 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES
TERRAINS (C.C.C.T.) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER – ILOT 8.2 LOT 8.2A APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DE LA
GIRONDE LE 23 DECEMBRE 2014**

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T ilot 8.2 lot 8.2a approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 23 décembre 2014, l'article 1 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	83	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 17a 82ca
BZ	84	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 10a 97ca
BZ	85	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 62a 85ca
Total			00ha 91a 64ca

Le reliquat du Terrain sera détaché de l'emprise ci-après figurant actuellement au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	82	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	03ha 34a 35ca
BZ	88	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 14a 22ca

La superficie du terrain cédé est d'environ : **15 232 m²**

Au sein de l'ilôt 8.2, la surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire au titre du lot 8.2a sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **7574 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation de deux projets immobilier à usage d'hôtel (un hôtel 3 étoiles et un hôtel 4 étoiles).

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T ilot 8.2 lot 8.2a approuvé le 23 décembre 2014 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le **20 NOV. 2015**

Monsieur le Préfet de la Gironde,


Pierre DARTOUT
Page 2 sur 2



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU **20 NOV 2015**

Portant modification de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 8.2 lots 8.2b et 8.2c, pour des parcelles situées au 200, Boulevard Albert 1er à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 06 novembre 2015 d'approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain afin de porter la surface de plancher autorisée à 20 448 m² sur les parcelles BZ 0083, BZ 0084, BZ 0085. Cette surface est destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de bureaux sur une surface de plancher de 18 985 m² et de commerces sur une surface de plancher de 1 463 m² ;

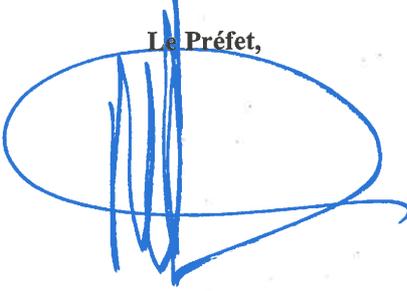
CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain annexé.

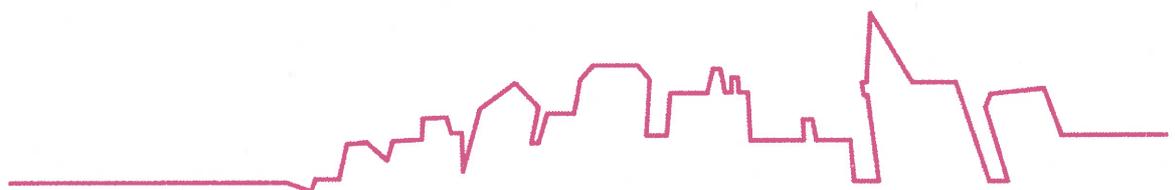
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

**Ilot 8.2
Lots 8.2.b et 8.2.c**



**Etablissement Public d'Aménagement
bordeaux euratlantique**

**AVENANT N°1 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION OU DE LOCATION DES
TERRAINS (C.C.C.T.) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER –ILOT 8.2 LOTS 8.2.b et 8.2.c APPROUVE PAR MONSIEUR LE
PREFET DE LA GIRONDE LE 23 DECEMBRE 2014**

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T ilot 8.2 lots 8.2b et 8.2.c approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 23 décembre 2014, l'article 1 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	83	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 17a 82ca
BZ	84	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 10a 97ca
BZ	85	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 62a 85ca
Total			00ha 91a 64ca

Le reliquat du Terrain sera détaché de l'emprise ci-après figurant actuellement au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	82	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	03ha 34a 35ca
BZ	88	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 14a 22ca

La superficie du terrain cédé est d'environ : **15 232 m²**

Au sein de l'ilôt 8.2, la surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire au titre des lots 8.2.b et 8.2.c sur la parcelle ci-dessus désignée est de **20 448 m²** répartis comme suit :

- **18 985 m² à usage de bureaux**
- **1 463 m² à usage de commerces**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux et commerces.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T ilot 8.2 lots 8.2.b et 8.2.c approuvé le 23 décembre 2014 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le **20 NOV. 2015**

Monsieur le Préfet de la Gironde,


R. BARTOUT



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 20 NOV. 2015

Portant modification de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 8.2 lots 8.2d et 8.2e, pour des parcelles situées au 200, Boulevard Albert 1er à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 06 novembre 2015 d'approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain afin de porter la surface de plancher autorisée à 14 884 m² sur les parcelles BZ 0083, BZ 0084, BZ 0085. Cette surface est destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de résidence étudiante sur une surface de plancher de 3 348 m², de bureaux sur une surface de plancher de 10 209 m² et de commerces sur une surface de plancher de 1 327 m² ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain annexé.

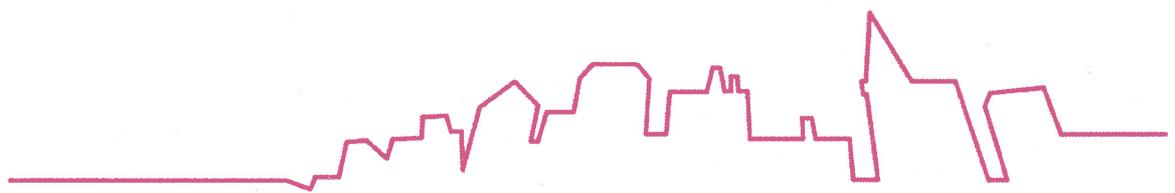
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

**Ilot 8.2
Lots 8.2.d et 8.2.e**



**Etablissement Public d'Aménagement
bordeaux euratlantique**

**AVENANT n°1 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION OU DE LOCATION DES
TERRAINS (C.C.C.T.) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER –ILOT 8.2 lots 8.2.d et 8.2.e APPROUVE PAR MONSIEUR LE
PREFET DE LA GIRONDE LE 23 décembre 2014**

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T ilot 8.2 lots 8.2.d et 8.2.e approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 23 décembre 2014, l'article 1 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	83	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 17a 82ca
BZ	84	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 10a 97ca
BZ	85	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 62a 85ca
Total			00ha 91a 64ca

Le reliquat du Terrain sera détaché de l'emprise ci-après figurant actuellement au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
BZ	82	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	03ha 34a 35ca
BZ	88	200 Boulevard Albert 1 ^{er}	00ha 14a 22ca

La superficie du terrain cédé est d'environ : **15 232 m²**

Au sein de l'ilôt 8.2, la surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire au titre des lots 8.2.d et 8.2.e sur la parcelle ci-dessus désignée est de **14 884 m²** répartis comme suit :

- **3 348 m² à usage de résidence étudiante**
- **10 209 m² à usage de bureaux**
- **1 327 m² à usage de commerces**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de résidence étudiante, de bureaux et de commerces.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T ilot 8.2 lots 8.2.d et 8.2.e approuvé le 23 décembre 2014 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le **20 NOV 2015**

Monsieur le Préfet de la Gironde,


Pierre DARTOUT
Page 2 sur 2

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2015

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE
DE REMEMBREMENT DE PORCHÈRES
ET ANNULANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 OCTOBRE 2015**

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 3 mars 1966 portant constitution d'une association foncière dans la commune de PORCHÈRES,

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement en date du 6 mars 2014 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à la commune de PORCHÈRES,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2014 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de PORCHÈRES,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant dissolution de l'Association Foncière de remembrement de PORCHÈRES,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'Association foncière de remembrement n'a plus de raison de perdurer,

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la date de délégation de signature de M. le Sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE visée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'Association Foncière de Remembrement de PORCHÈRES est dissoute.

ARTICLE 2 – Les biens, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés à la commune de PORCHÈRES qui en assurera l'entretien.

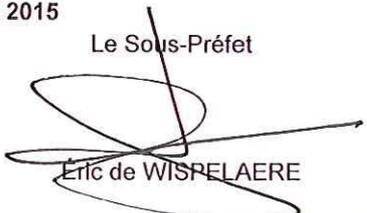
ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de PORCHÈRES est annulé.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet de Libourne, le Maire de PORCHÈRES, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Libourne, le 20 NOVEMBRE 2015

Le Sous-Préfet



Eric de WISPELAERE



PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
du Centre Educatif Renforcé DON BOSCO
à Saint Germain d'Esteuil

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension et de modification du 10 septembre 2014 d'un Centre Educatif Renforcé géré par l'Institut Don Bosco ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 30 septembre 2003 du Centre Educatif Renforcé « La Péniche » géré par l'Association Saint François Xavier ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 avril 2014 de l'Association Saint François Xavier modifiant le nom de l'association qui devient « Institut Don Bosco ».
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande de l'Association Saint François Xavier en date du 6 juillet 2011 relative à la prorogation exceptionnelle de l'habilitation pour une période fixée à fin février 2012 ;
- Vu la demande du 13 février 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association Saint François Xavier, dont le siège est sis 181, rue Saint François Xavier à 33170 GRADIGNAN en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Don Bosco ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 avril 2014 de l'Association Saint François Xavier modifiant le nom de l'association qui devient « Institut Don Bosco ».

- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 1^{er} août 2013 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 08 août 2013 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de Bordeaux en date du 19 juillet 2013 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 27 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 02 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le centre éducatif renforcé, dénommé «Centre Educatif Renforcé Don Bosco », sis 16, route de Boyentran – 33340 Saint Germain d'Esteuil géré par « l'Institut Don Bosco », est habilité à prendre en charge des mineurs pour 8 places concernant des filles et/ou des garçons âgés de 14 à 17 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Cette prise en charge se caractérisera par des programmes intensifs pendant des sessions d'une durée limitée (3 sessions/an) et un encadrement éducatif continu. Elle devra viser à créer une rupture dans les conditions de vie du mineur et à préparer les conditions de sa réinsertion.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

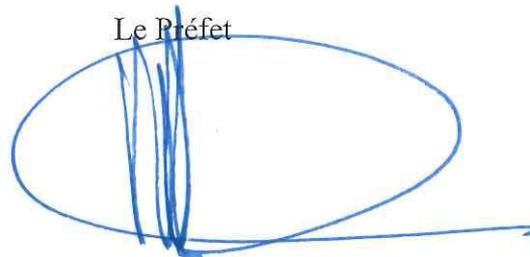
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2015

Le Préfet



Pierre DARTOUT

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2015-0169

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie Nationale, représentée par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde dont les bureaux sont à BORDEAUX (33000) 200, rue Judaïque, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ARCACHON (33120) au 21 rue Duchêne dénommée Gendarmerie Nationale d'ARCACHON.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

GR

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier pour les besoins de la Gendarmerie Nationale, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'Ensemble immobilier dénommé Gendarmerie Nationale appartenant à l'Etat sis à ARCACHON (33120) 21 rue Duchêne,, immatriculé sous le numéro CHORUS AQU/108739 , tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*), et selon l'annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment qui est jointe à la présente convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Au cas où les références de l'ensemble immobilier mis à disposition seraient incomplètes en raison du manque de fiabilité ou du caractère incomplet des données issues de l'inventaire Chorus, les parties s'engagent à mener à bien, dans un délai de 12 mois, la fiabilisation sous Chorus des informations relatives aux biens mis à disposition. Au terme de ce travail de mise en conformité, un avenant à la présente convention sera signé annexant une version consolidée de la liste des biens mis à disposition.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont détaillées dans l'annexe globale.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

- Aux dates suivantes : 01/01/2016, 01/01/2019, et 01/01/2022, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : Détaillé en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 10 900 euros (dix mille neuf cents euros) payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

GR

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31.12.2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum..

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Colonel Ghislain RETY
commandant le groupement
de Gendarmerie départementale
de la Gironde

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional de Services Publics d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice Intercommunale jointe
Le Responsable de la Direction Domaine

Cécile ULLRICH

Le préfet,

LA PREFETE,
Déléguée pour la défense et la sécurité

Béatrice LAGARDE

Département :
GIRONDE

Commune :
ARCACHON

Section : AN

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/05/2009
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

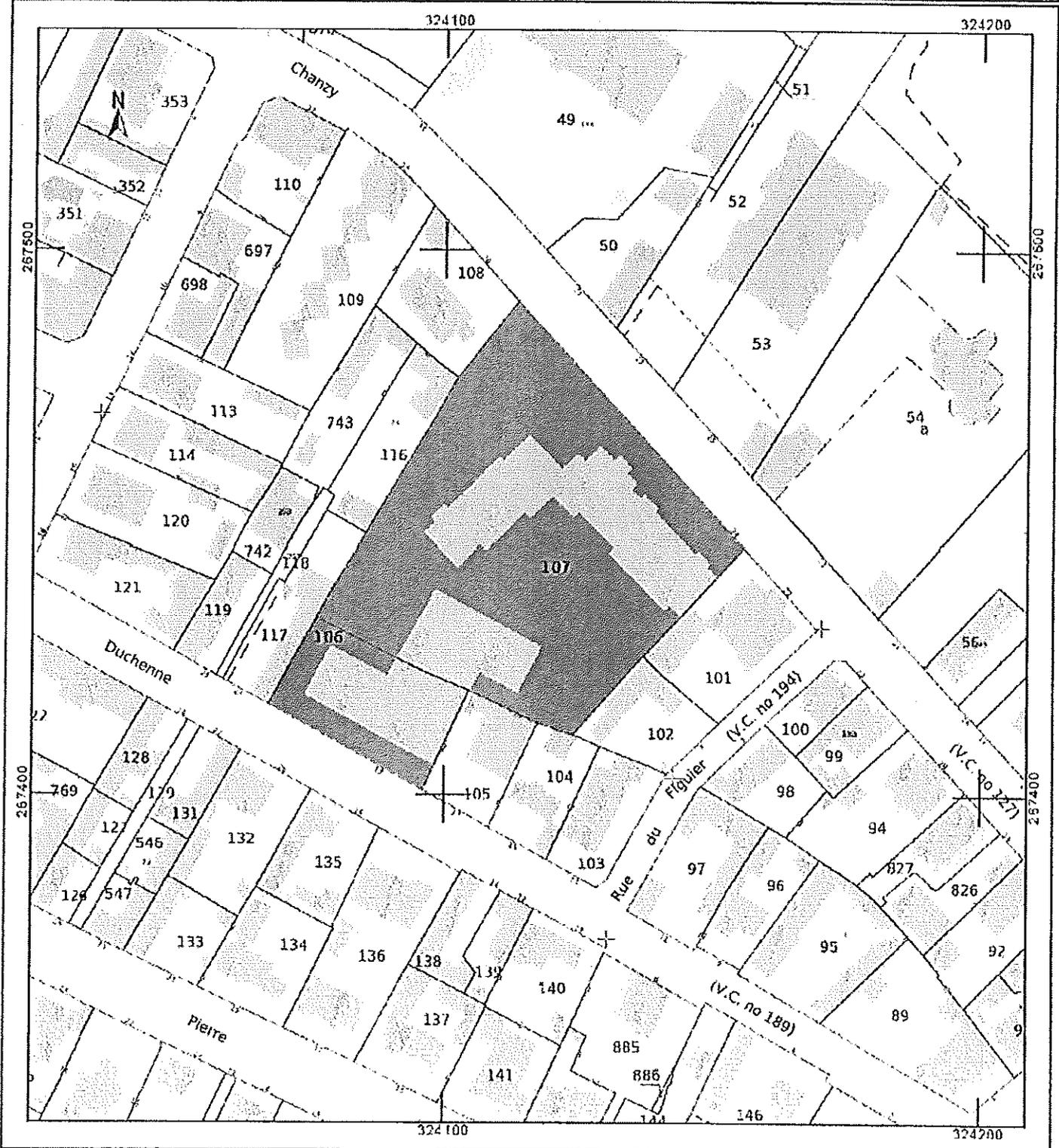
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

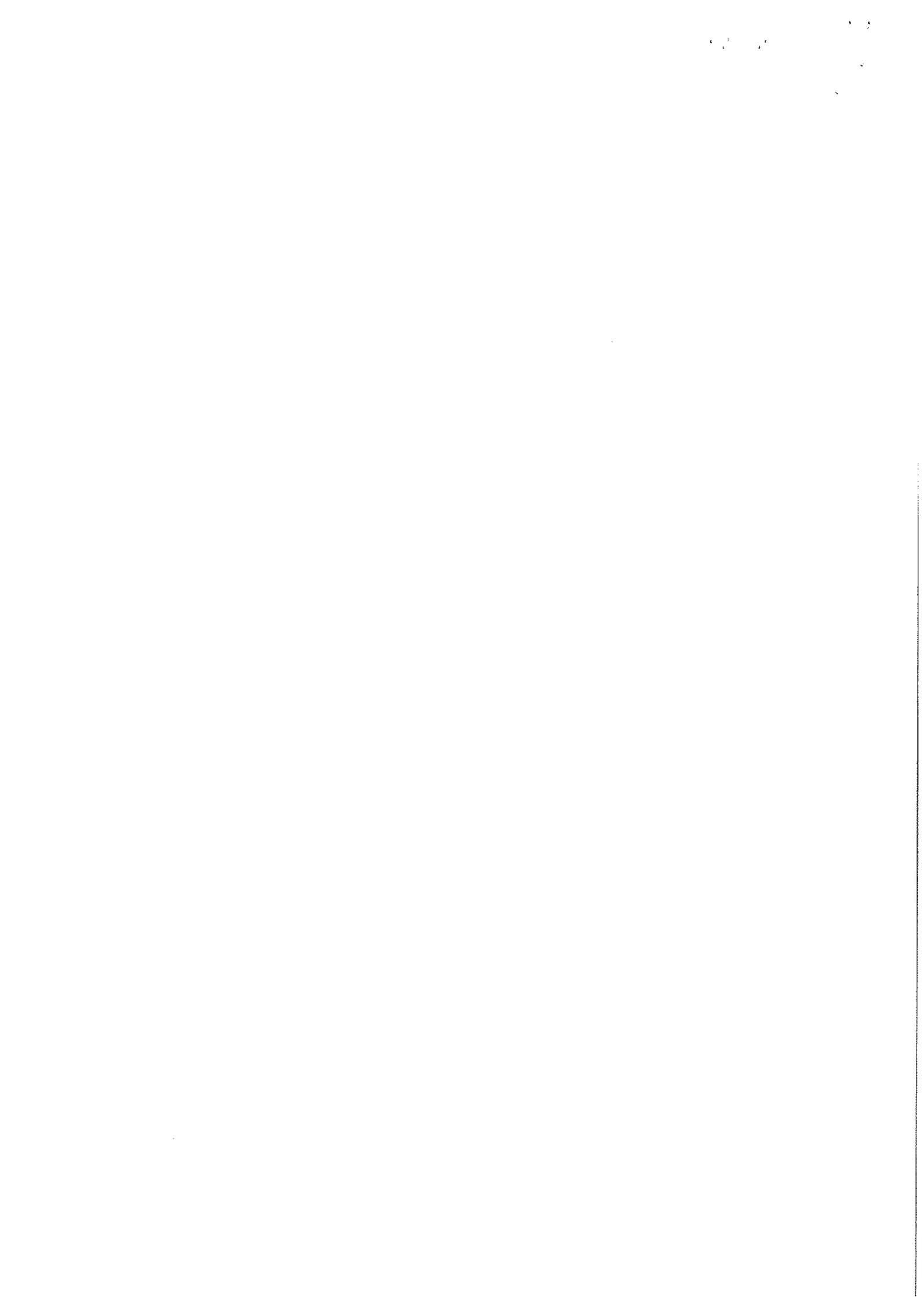
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
C.D.I.F. BORDEAUX 2 - SDC
Cité Administrative - Tour A 11ème
étage Rue Jules Ferry - Boîte 53
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 66 24 65 97 - fax 05 66 24 85 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **20 NOV. 2015**

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

**Le préfet de la région Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Vu le décret du président de la République du 05 mars 2015 , nommant en conseil des ministres, M. Pierre DARTOUT, préfet de la Gironde ;

Vu la déclaration reçue le 10 novembre 2015 par laquelle M. François JAY indique organiser le 27 novembre 2015, de 18h00 à 21h00, une manifestation sur la voie publique ayant pour objet la « Protestation contre l'invasion migratoire », rassemblant 300 participants, débutant Place Jean-Jaurès à Bordeaux et empruntant le cours du Chapeau-Rouge, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois ;

Considérant que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaire des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes ;

Considérant, dans ce contexte, qu'une attention particulière doit être portée sur tout rassemblement de personnes ;

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence décrété le 14 novembre 2015 suite aux actes terroristes d'une extrême gravité les forces de l'ordre doivent se concentrer sur les objectifs prioritaires fixés par le gouvernement ;

Considérant qu'une contre-manifestation nommée « Refugees welcome » ayant pour objet l'« appel à rassemblement pour la solidarité entre les peuples et en soutien aux réfugié.e.s » est annoncée, sans être déclarée, pour le vendredi 27 novembre 2015 à 18h00, place de la Comédie ;

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence décrété le 14 novembre 2015 il importe de ne pas laisser s'organiser des manifestations de nature à provoquer ou à entretenir le désordre en raison des troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de générer ;

Considérant que la concomitance de ces manifestations « contre l'invasion migratoire » et « pour la solidarité entre les peuples et en soutien aux réfugié.e.s », sur une même unité de temps et de lieu, ne manquerait pas de provoquer des risques graves de confrontations entre les manifestants qui pourraient être relayées par les médias nationaux et mobiliseraient un important dispositif de maintien de l'ordre ;

.../...

Considérant ainsi qu'au regard du désordre pouvant découler de cette confrontation et du caractère limité des moyens disponibles pour y répondre sans risquer de compromettre la sécurité des habitants de l'agglomération bordelaise la manifestation de « Protestation contre l'invasion migratoire » organisée le 27 novembre 2015 ne peut qu'être interdite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de la manifestation dite de « protestation contre l'invasion migratoire » à Bordeaux le 27 novembre 2015 est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 11 à 3.750 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence.

Article 4 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



Pierre DARTOUT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez former dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux motivé auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives.

Dans ce cadre, en l'absence de toute réponse de votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté.

En tout état de cause, la présente décision ou la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION

n°033-2015-167

Les soussignés :

1°- L'État, administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté du préfet du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, représentée par M. BRUNELLOT, son directeur, dont les bureaux sont situés à Bordeaux, Cité administrative rue Jules Ferry, ci-après dénommé l'utilisateur pour le compte du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé de la prévention des risques naturels majeurs,

D'autre part,

se sont présentés devant nous Préfet du département de la Gironde et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La présente convention vise les biens immobiliers sis sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand (33440) qui, exposés à des risques naturels majeurs, ont été acquis par l'État consécutivement à la tempête Xynthia en application des dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » afin d'assurer la protection des populations ainsi que la sécurité de la zone d'extrême danger de la commune délimitée par l'autorité compétente de l'État dans le département de la Gironde.

Conformément à la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention, la gestion de ces derniers est conférée à l'utilisateur dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2331-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde, dans le cadre de l'exercice de sa mission de gestion, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des biens

La liste des biens, d'une superficie totale de 27 124 m² appartenant à l'État, sis sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation, est détaillée dans l'annexe jointe.

Cette ensemble immobilier est matérialisé par des zones bordurées jaunes sur l'extrait cadastral joint et est enregistré dans CHORUS sous le numéro AQUI/183158.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2015, date à laquelle les biens sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

L'usage des biens, objet de la présente convention, est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er}, et pour l'objet mentionné au même article.

Pendant la durée de la convention, ces biens peuvent faire l'objet, avec accord du ministère utilisateur et du représentant de l'Etat propriétaire, d'une mise à disposition au profit notamment de la collectivité territoriale dans le cadre de projets d'intérêt public, dans la mesure où l'utilisation du bien est compatible avec les impératifs de protection de la population.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux biens qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilités

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux biens désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur assume les charges de gestion et d'entretien des biens avec les dotations inscrites sur son budget de fonctionnement conformément aux dispositions de la circulaire du 23 avril 2007.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2044,

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Hervé BRUNELLOT

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,
Le Directeur régional des finances publiques

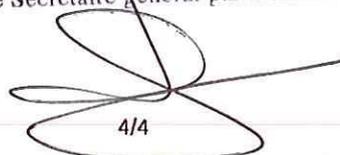
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le Préfet de la Gironde

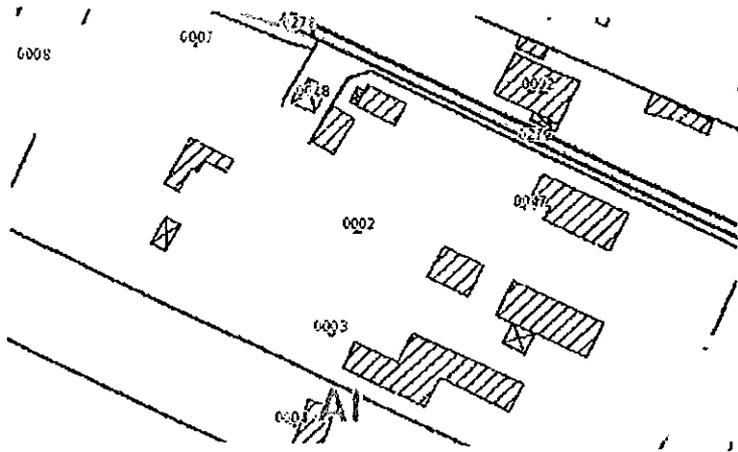
Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



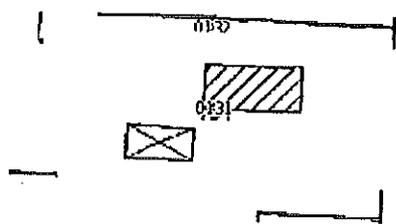
4/4

Eric de WISPELAERE

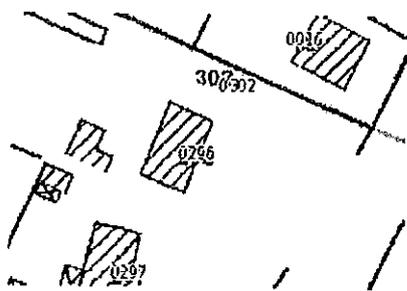
91 avenue de la Garonne



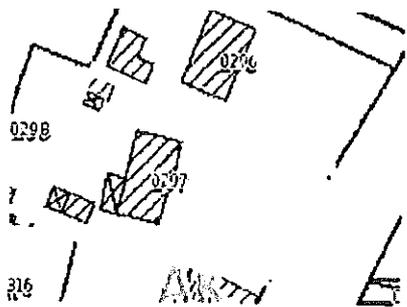
165 avenue de la Garonne



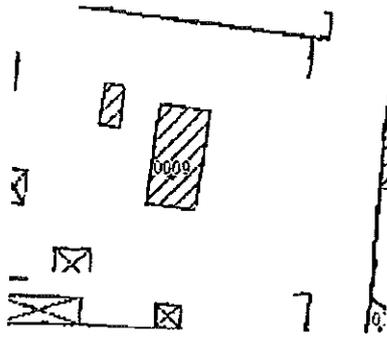
53 avenue de la Garonne



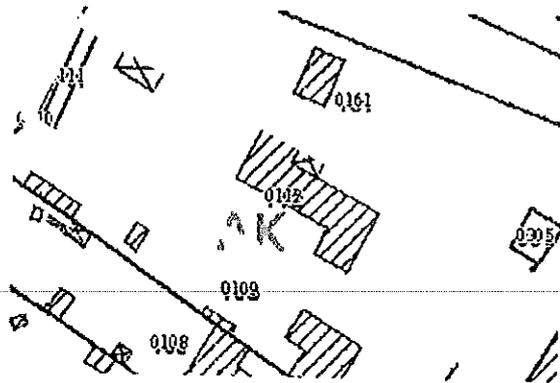
51 avenue de la Garonne



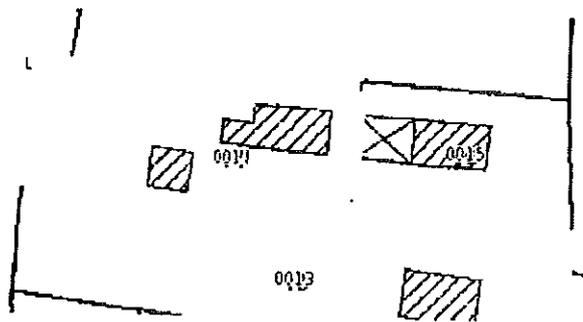
145 avenue de la Garonne



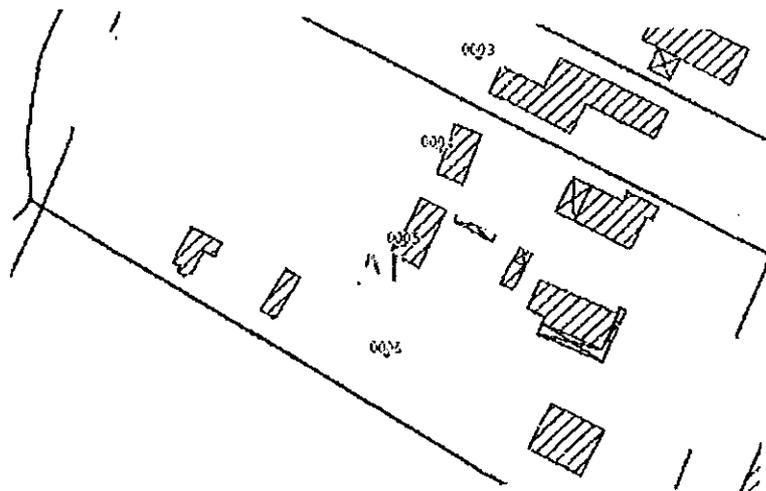
25 avenue de la Garonne



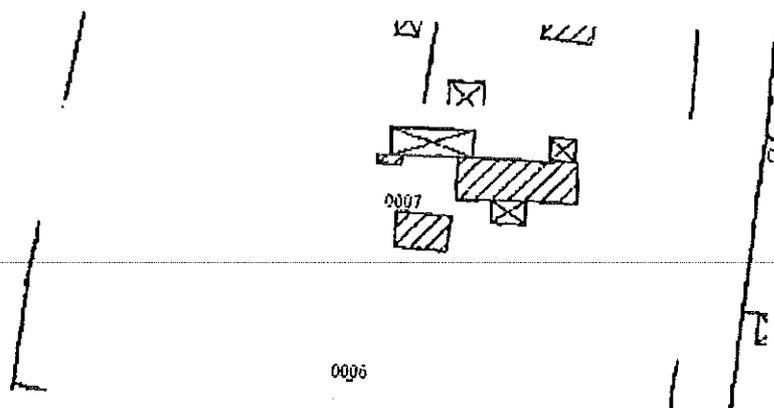
155 avenue de la Garonne



85 avenue de la Garonne



143 avenue de la Garonne



147 avenue de la Garonne

